

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 6.2 La vérification d'un véhicule modifié et adapté

1. Résumé

Cette section présente les règles que doit observer le mandataire et les étapes à suivre pour vérifier un véhicule modifié et adapté.

2. Principes généraux

2.1 Le propriétaire d'un véhicule routier destiné à circuler sur un chemin public qui souhaite le modifier ou l'adapter (voir définitions à la section 1.2 du guide) doit au préalable en demander l'autorisation à la Société.

Ils doivent alors être soumis à la vérification pour véhicule modifié et adapté prévue dans cette section.

Notez que cette section ne s'applique pas aux véhicules modifiés ayant un poids nominal brut (PNBV) de 4 500 kg ou plus ni automobiles qualifiées servant au transport rémunéré de personnes par automobile, aux autobus et aux minibus destinés au transport adapté de personnes.

2.2 La vérification doit être effectuée uniquement par un mécanicien autorisé par la Société qui a une entente écrite à cet effet (Autorisation d'un mécanicien) et qui a reçu la formation pour ce type de vérification.

3. La vérification d'un véhicule modifié et adapté

Le mandataire doit :

3.1 S'assurer que le véhicule est un véhicule modifié et adapté et que les modifications nécessitent une vérification visée par cette section.

3.2 Identifier le véhicule et le propriétaire (voir section 2.6 du Guide).

3.3 Vérifier le véhicule et remplir tous les espaces et les cases du [Rapport de vérification - Véhicule modifié adapté](#) (RVVMA) en suivant les méthodes et les exigences de la Société indiquées dans le [Guide de vérification des véhicules modifiés et adaptés pour personnes handicapées](#).

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 6.2 La vérification d'un véhicule modifié et adapté

3.3.1 Sur le RVVMA, indiquer pour chaque système ou composant pertinents s'il y a conformité ou non-conformité :

- Cocher la colonne « C » lorsqu'il y a conformité;
- Cocher de la colonne « NC » lorsqu'il y a non-conformité;
- Indiquer la lettre correspondant à la défectuosité « Déf. » lorsqu'il y a plusieurs défectuosités possibles;
- Indiquer « S. O. » vis-à-vis d'un système ou d'un composant que le véhicule ne possède pas;
- Indiquer dans la section « Remarques » toutes les informations pertinentes, notamment lorsque des équipements indiqués sur le formulaire *Liste des équipements autorisés* ne sont pas installés ou diffèrent de ceux décrits.

3.4 Informer le propriétaire du véhicule ou son représentant des résultats de la vérification en présentant le RVVMA et, le cas échéant, lui indiquer qu'il doit faire des corrections et en démontrer la conformité avant de soumettre le véhicule à une VM.

3.5 Faire une copie du RVVMA et la remettre au propriétaire du véhicule ou à son représentant. Conserver l'original du RVVMA ainsi qu'une copie du formulaire *Liste des équipements autorisés*.

3.6 Lorsque le véhicule avait des non-conformités et que des corrections ont été apportées :

- Vérifier les non-conformités indiquées sur le RVVMA pour s'assurer que les exigences de la Société sont respectées et, le cas échéant, en indiquer la conformité sur le rapport;
- Sinon, remettre le document au propriétaire du véhicule ou à son représentant et lui expliquer que le véhicule ne satisfait toujours pas aux conditions établies par la Société et demander les corrections nécessaires.

4. Lorsque le RVVMA est conforme et que les adaptations sont payées par le propriétaire. Le mandataire doit transmettre une copie du RVVMA, tous les documents et photographies, à la DGELSV par messagerie électronique au dgelsv@saaq.gouv.qc.ca.

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 6.2 La vérification d'un véhicule modifié et adapté

Photographies

Le mandataire doit inclure au dossier de vérification de véhicule modifié et adapté les photographies suivantes :

- Les photographies des 4 côtés du véhicule;
- La photographie du numéro d'identification du véhicule (NIV)
- Les photographies des adaptations présentes sur le véhicule, exemples :
 - Photographies de toutes les adaptations présentes sur la facture;
 - Photographies des fixations des adaptations (intérieur et extérieur);
 - Photographie de la hauteur des pédales pour l'accélérateur à gauche;
 - Photographie du verrouillage du volant (commande manuelle);
 - Photographies de toutes les fixations de la commande manuelle;
 - Photographies de l'espace entre la commande manuelle et le tableau de bord;
 - Photographie du système de désactivation de l'accélérateur d'origine;
- Qui sont nécessaire à la compréhension du dossier.

4.1 Le mandataire doit informer le propriétaire du véhicule de la suite des étapes :

- Qu'en présentant le RVVMFA à la DGELSV, il doit attendre leur décision avant de faire d'autres modifications ou corrections;
- Que les documents et renseignements transmis à la DGELSV seront analysés, et qu'une décision sera rendue, soit :
 - véhicule refusé;
 - véhicule accepté avec conditions;
 - véhicule accepté sans restriction;
 - véhicule accepté avec restrictions;
- Que c'est le mandataire qui recevra la décision de la DGELSV et qui contactera le propriétaire pour l'en informer;
- Qu'il soit possible que la DGELSV puisse également requérir la production de tout renseignement permettant d'établir que le véhicule est sécuritaire;

Guide du mandataire en vérification de véhicules routiers

Section 6.2 La vérification d'un véhicule modifié et adapté

Que lorsque la DGELSV aura accepté les modifications ou le véhicule de fabrication artisanale, il devra soumettre son véhicule à une vérification mécanique (voir section 8.2 du guide);

Que lorsque l'ensemble des exigences de la DGELSV sera satisfait et que la vérification mécanique indiquera que le véhicule est conforme, le propriétaire du véhicule recevra par la poste une attestation de vérification de la DGELSV.

4.2 Lorsque la DGELSV informe le mandataire que les modifications sont acceptées, faire la vérification mécanique (voir section 8.2 du guide) et transmettre le *Certificat de vérification mécanique* à la DGELSV lorsque celui-ci sera conforme.

5 Lorsque le RVVMA est conforme et que les adaptations sont subventionnées. Le mandataire conserve une copie de la lettre d'autorisation de l'organisme payeur ou du formulaire *Liste des équipements autorisés*.

Pour les véhicules subventionnés par la SAAQ, le formulaire *Liste des équipements autorisés* spécifie si le véhicule doit être soumis à une vérification mécanique.

Le mandataire effectue par la suite une vérification mécanique du véhicule sans soumettre le dossier à la DGELSV.